

du 23 juillet 2025

\*\*\*\*\*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME

CLASSE DE NATITINGOU

\*\*\*\*\*

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JUILLET 2025

\*\*\*\*\*

N° Parquet :  
NATI/2025/RP/00940

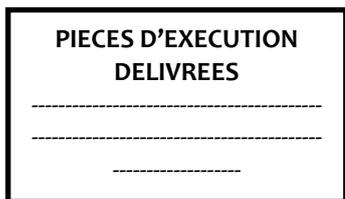
-----  
Ministère Public

Contre  
**SINAGORIGUI Baboni**  
Issifou  
MD : 23/06/2025  
NATURE DU DELIT

Tentative de vol de  
téléviseur

-----  
DECISION :

Vingt-quatre (24) mois  
d'emprisonnement dont douze  
(12) ferme ;



DEBET

Visé pour timbre à  
Enregistré à Natitingou  
Folio : ----- Code : -----  
-----Francs  
LE RECEVEUR

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date **du vingt-trois juillet deux mil-vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Melvina Rollande Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Substitut du procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après ;

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 23 juin 2025 ;

-----  
**ET LA VICTIME** : MELEGBEHOUN Codjo Thomas

**D'une part ;**

**ET LE NOMME** :

**SINAGORIGUI Baboni Issifou** : 23 ans, né le 1<sup>er</sup> janvier 2003 à Ouassa-Péhunco, de Dassiki SINAGORIGUI et de Donsaré BATA, Cultivateur, domicilié à Gouma-Kparou (Ouassa-Péhunco), Marié sans enfant, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Prévenu de **tentative de vol de téléviseur** ;

Poursuivi avec mandat de dépôt en date du 23 juin 2025 ;

Comparant à l'audience en personne ;

**D'autre part ;**

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

A l'appel de la cause, le ministère public a exposé qu'il a fait comparaître le prévenu susnommé par-devant le Tribunal pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Puis le Président a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge dudit prévenu ;

Interrogé, le prévenu a reconnu les faits ;

Le Greffier a tenu notes de ses réponses et des déclarations des victimes ;

Le Ministère public a résumé l'affaire et a requis de :

- Retenir le prévenu dans les liens de la prévention ;
- Le condamner à trente-six (36) mois d'emprisonnement ferme et à une amende de cent mille (100.000) francs CFA ;
- Recevoir la constitution de partie civile de la victime et condamner le prévenu à lui payer la somme de 50.000 francs CFA ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

### **SUR l'infraction poursuivie**

Attendu que SINAGORIGUI Baboni Issifou est poursuivi pour des faits qualifiés de tentative de vol ;

Attendu que le vol est la soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui ;

Que la tentative de vol suppose que le dessein délictuel du délinquant n'a manqué son effet que par suite de circonstance indépendante à sa volonté ;

Attendu que l'examen de la cause révèle que SINAGORIGUI Baboni Issifou s'est rendu nuitamment dans le caféteria de la victime, a pris

la télévision de marque LG et s'apprêtait à s'enfuir quand il a été surpris ;

Que du fait qu'il a été surpris par l'entourage, SINAGORIGUI Baboni Issifou n'a pas pu emporter la télévision et l'a projeté au sol avant de prendre la fuite ;

Qu'à toutes les étapes de la procédure, SINAGORIGUI Baboni Issifou a reconnu les faits et déclare qu'il avait l'intention de vendre la télévision ;

Que la tentative de vol est ainsi constituée dans le cas d'espèce ;

### **Sur le volet civil**

Attendu que MELEGBEHOUN Codjo Thomas s'est constitué partie civile et a réclamé la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA ;

Attendu qu'au sens des articles 2 et 435 du code de procédure pénale, toute personne, qui se sent lésée par une infraction, est en droit de se constituer partie civile et de demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi ;

Que la constitution de partie civile n'est fondée qu'en cas de culpabilité de la personne poursuivie ;

Attendu qu'en l'espèce, SINAGORIGUI Baboni Issifou a été reconnu coupable ;

Qu'il en résulte que MELEGBEHOUN Codjo Thomas est bien fondé en sa constitution de partie civile même si le montant de trois cent mille (300.000) francs CFA réclamé à l'appui est exagéré et mérite d'être ramené à de justes proportions ;

Que SINAGORIGUI Baboni Issifou n'a pu emporter la télévision mais a créé des dommages pour avoir jeté à terre la télévision et avoir défoncer la porte de la boutique ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, flagrants délits et en premier ressort ;

## EN LA FORME

Reçoit le Ministère Public en son action ;

## AU FOND

Retient SINAGORIGUI Baboni Issifou dans les liens de la prévention de tentative de vol ;

Le condamne à vingt-quatre (24) mois dont douze (12) ferme ;

Déclare MELEGBEHOUN Codjo Thomas bien fondé en sa constitution de partie civile ;

Dit cependant que le montant qu'il réclame est exagéré en son quantum ;

Condamne SINAGORIGUI Baboni Issifou à lui payer la somme de cent mille (100.000) francs CFA pour toutes causes de préjudice confondus ;

Contrainte par corps : 10 jours pour les frais et 30 jours pour les intérêts civils ;

**Délai d'appel** : Quinze (15) jours ;

## DETAIL DES FRAIS

Registre Bt 600 CPP	100
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Bulletins N° 1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	15000
Droit de poste	600
<b>Total</b>	<b>19.562 FCFA</b>

**Approuvé**

Mat ..... Ray ..... Nul

**En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.**

**Ont signé,**

**LE GREFFIER,**

**LE PRESIDENT,**

**Daouda ALASSANE**

**Rollande Melvina B. BINAZON**